

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions stratégiques

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES CONVENTIONS
RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ :
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.55 (Rev. CoP18), 17.56 (Rev. CoP18), 18.47 et 18.48, *Coopération avec d'autres conventions relatives à la biodiversité* comme suit :

17.55 (Rev. CoP18) À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à renforcer les synergies, au niveau national, entre les accords multilatéraux relatifs à la biodiversité, notamment en améliorant la coordination et la coopération entre les points focaux nationaux et les activités de renforcement des capacités.

17.56 (Rev. CoP18) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat, explore les options compatibles avec la Vision de la stratégie CITES en vue de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies à tous les niveaux pertinents, entre la CITES et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et ses Objectifs d'Aichi, et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, ainsi qu'avec le Programme pour le développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable. Les membres du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité devraient y être associés ainsi que, s'il y a lieu, d'autres organisations et processus pertinents, y compris des processus relevant des Conventions de Rio. Le Comité permanent fait rapport sur l'application de cette décision à la 19e session de la Conférence des Parties.

18.47 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat prépare un rapport récapitulant les résolutions et décisions en vigueur de la CITES ayant trait aux synergies, aux partenariats et à la coopération avec d'autres organismes relatifs à la biodiversité, et donne des avis sur toute mesure visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention à cet égard, en s'inspirant des pratiques d'autres organismes relatifs à la biodiversité, ainsi que des résultats découlant des décisions et résolutions prises par leurs organes directeurs.

18.48 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) *examine le rapport établi par le Secrétariat au titre de la décision 18.47 et s'il est utile de proposer à la Conférence des Parties des mesures visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention au moyen d'une approche plus rationnelle, homogène et efficace s'agissant des synergies, des partenariats et de la coopération avec d'autres organismes relatifs à la diversité biologique ; et*
- b) *prépare un rapport sur son application de la présente décision et, s'il y a lieu, soumet toute recommandation y afférente pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.*

3. Tel que demandé dans la Décision 18.47, le Secrétariat a préparé ci-dessous un aperçu des Résolutions et Décisions CITES ainsi que des accords de partenariat et de coopération existants conclus avec ses organisations partenaires. Même si la Décision 18.47 se concentre sur les autres entités relatives à la biodiversité au sens d'Accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que sur les entités des Nations Unies dont le mandat s'axe sur la biodiversité, le Secrétariat a saisi cette opportunité pour faire le point sur tous ses partenariats pouvant inclure une coopération sur le commerce, l'environnement ou le respect des lois, entre autres sujets. Étant donné que l'objectif de la Décision 18.48 est que le Comité permanent propose : « des mesures de renforcement de l'application de la Convention à travers une approche plus rationnelle, homogène efficace des synergies, partenariats et coopérations avec les autres entités relatives à la biodiversité », un aperçu de tous les partenariats existants permet au Comité permanent de mettre en perspective le rôle de la coopération avec les autres entités relatives à la biodiversité dans l'application de la Convention.

4. Ce rapport s'articule comme suit :

- a) Résolutions et Décisions existantes relatives aux synergies, partenariats et coopérations avec d'autres entités relatives à la biodiversité ;
- b) un aperçu des accords officiels existants avec d'autres Conventions et entités relatives à la biodiversité ;
- c) un aperçu des Résolutions et Décisions adoptées par d'autres conventions portant sur la coopération et les synergies ;
- d) conclusions ; et
- e) recommandations.

Résolutions et Décisions existantes relatives aux synergies, partenariats et coopérations avec d'autres entités relatives à la biodiversité

5. Sur les 99 Résolutions en vigueur après la CoP18, 11 Résolutions font référence de manière significative aux synergies, partenariats et coopérations avec d'autres entités relatives à la biodiversité :

- Résolution Conf. 18.5, *Coopération et synergie avec la Convention du patrimoine mondial*
- Résolution Conf. 18.4, *Coopération avec la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*
- Résolution Conf. 18.3, *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030*
- Résolution Conf. 16.5, *Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique*
- Résolution Conf. 16.4, *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*
- Résolution Conf. 14.4, *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux*
- Résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)*
- Résolution Conf. 13.2 (Rev. CoP14), *Utilisation durable de la diversité biologique: Principes et directives d'Addis-Abeba*
- Résolution Conf. 12.4 (Rev. CoP18), *Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, concernant le commerce des légines*

- Résolution Conf. 11.4 (Rev. CoP12), *Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la Commission baleinière internationale*
 - Résolution Conf. 10.4 (Rev. CoP14), *Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique*
6. Sur les 357 Décisions en vigueur après la CoP18, 17 Décisions portent sur les synergies, partenariats et coopérations avec d'autres entités relatives à la biodiversité et trois de ces Décisions se concentrent sur les mêmes entités que certaines des Résolutions listées ci-dessus :
- Décisions 17.55 (Rev. CoP18)-17.56 (Rev. CoP18) et 18.47-18.48, *Coopération avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*
 - Décisions 18.49 à 18.51, *Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes*
 - Décisions 18.52 à 18.54, *Coopération avec la Convention du patrimoine mondial*
 - Décision 18.55, *Grand dauphin de la mer Noire* (*Tursiops truncatus ponticus*)
 - Décisions 18.56 à 18.61, *Initiative conjointe CMS- CITES pour les carnivores d'Afrique*
7. Dans les Résolutions listées ci-dessus, la coopération est généralement encouragée à trois niveaux différents : entre les Secrétariats de chaque Convention, y compris en participant chacun aux réunions de l'autre ; entre les points focaux nationaux de chaque Convention ; et, parfois, entre les organes directeurs de chaque Convention avec un rôle pour les Présidents du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. La coopération s'entend dans ces Résolutions comme une meilleure connaissance du travail des autres, une meilleure communication, le fait d'éviter les doublons ou les actions contradictoires. Lorsque des programmes conjoints sont mis en œuvre, la coopération implique de travailler sur l'application et l'exécution, y compris en encourageant la coordination des dons et les efforts de levées de fonds. Certaines Résolutions exigent un rapport de gestion. Enfin, les Résolutions Conf. 18.3 et Conf. 13.2 (Rev. CoP14) examinent comment la CITES, en coopérant avec d'autres entités, peut contribuer à des objectifs plus larges de développement.

Aperçu des accords officiels existants avec d'autres Conventions et entités relatives à la biodiversité

8. Outre les Résolutions et Décisions de la Conférence des Parties, des accords officiels de coopération existent également. Ceux-ci sont conclus entre les organisations partenaires et le Secrétariat CITES.
9. En ce qui concerne les entités et conventions intergouvernementales, des accords de coopérations existent entre les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique ([CDB \(en anglais uniquement\)](#)), la Convention sur les espèces migratrices ([CMS \(en anglais uniquement\)](#)) (y compris un [programme de travail conjoint](#)), la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone ainsi que le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ([Secrétariats de Bâle et sur la couche d'ozone \(en anglais uniquement\)](#)), la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques ([IPBES](#)) et l'Union internationale pour la conservation de la nature ([UICN](#)). Un Protocole d'accord avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO (Secrétariat de la Convention sur le patrimoine mondial) est en cours de développement.
10. Dans le domaine de la coopération en matière d'application des lois, le Secrétariat a conclu une [Lettre d'accord \(en anglais et espagnol uniquement\)](#) avec INTERPOL, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC), la Banque Mondiale et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) établissant le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC). Le Secrétariat CITES préside ce Consortium.
11. Sur certaines questions thématiques spécifiques, le Secrétariat a conclu des accords officiels de coopération avec plusieurs organisations sur des sujets d'intérêt commun :
- a) en matière de commerce avec la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sur [l'Initiative BioTrade](#) (BioTrade), [Automated System for Customs Data](#) (ASYCUDA) et le [Centre du commerce international](#) (ITC);
 - b) en matière d'espèces marines avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ([FAO](#)), et le Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement ([SPREP](#));

- c) en matière de santé et bien être animal avec l'Organisation mondiale de la santé animale ([OIE](#)), l'Association du transport aérien international ([IATA](#)) et l' Association mondiale des zoos et aquariums ([WAZA](#)) ; et
- d) en matière de commerce illégal d'espèces sauvages avec l'[Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka](#), l'Équipe spéciale interorganisations sur le commerce illicite des espèces sauvages et produits forestiers, le Ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales ([DEFRA](#)) du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord et le [Office of Law Enforcement/Clark R. Bavin National Fish & Wildlife Forensic Laboratory](#) (laboratoire de médecine légale consacré à l'application des lois sur la faune sauvage) des États-Unis d'Amérique.
12. Le Secrétariat a également participé à un certain nombre de forums aux côtés d'autres organisations où les relations sont moins formelles. Parmi celles-ci on retrouve le [Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies](#), le [Portail d'information des Nations Unies sur les Accords multilatéraux sur l'environnement](#) (InforMEA), le [Forum des Nations unies sur les forêts](#) (UNFF), le [Groupe de liaison des Conventions relatives à la biodiversité](#) (BLG) établi par les Parties de la Convention sur la diversité biologique, l'[initiative Douanes vertes](#), le [Collaborative Partnership on Sustainable Wildlife Management](#) (CPW – Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages) et le [Partenariat de collaboration sur les forêts](#). Le Secrétariat est également récemment devenu partenaire de la [Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes](#) proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies par la [Résolution A/RES/73/284](#). Cette Résolution vise à soutenir et intensifier les efforts pour prévenir, stopper et inverser la dégradation des écosystèmes mondiaux, et à sensibiliser sur l'importance d'une restauration réussie des écosystèmes. Elle nomme les agences participant à cette initiative pour la Décennie à être « les secrétariats des conventions de Rio, autres accords multilatéraux sur l'environnement (MEA) et entités du système des Nations Unies ».
13. Enfin, le Secrétariat CITES entretient un partenariat de longue date avec le Centre de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (UNEP-WCMC), y compris pour la gestion de la base de données CITES sur le commerce et dans le cadre de l'Étude du commerce important, ainsi qu'un partenariat plus récent avec l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC) pour la gestion de la base de données sur le commerce illégal.
14. Il n'y a qu'un chevauchement partiel entre les organisations mentionnées dans les Résolutions et celles ayant signé un accord officiel avec le Secrétariat CITES (voir tableau ci-dessous). Cela s'explique en partie par le fait que les accords formalisent les partenariats noués par le Secrétariat CITES, tandis que les Résolutions incluent également la coopération mise en place par les Parties, plus particulièrement au niveau national. Toutefois, si les Résolutions et accords officiels se recoupent, ces entités peuvent être considérées comme des partenaires stratégiques. La diversité en matière de partenariats noués par le Secrétariat CITES apparaît clairement dans l'aperçu ci-dessus, à la fois en termes de format que de contenu. En effet, ces accords officiels sont souvent conclus pour traiter d'un domaine de collaboration en particulier et le renforcer étant donné qu'ils se rapportent à une organisation en particulier et ont pour objectif de promouvoir des partenariats stratégiques avec les acteurs pertinents pour la CITES au niveau international.

Entités relatives à la biodiversité	Résolutions et décisions	Accord de coopération	Observations
CMS	Résolution Conf. 13.3	Protocole d'entente entre Secrétariats	Le Protocole d'entente et la Résolution Conf. 13.3 ont été rédigés et convenus l'un après l'autre et s'articulent l'un avec l'autre.
IPBES	Résolution Conf. 18.4	Protocole d'entente entre Secrétariats	Le Protocole d'accord et la Résolution Conf. 18.4 ont été rédigés et convenus l'un après l'autre et s'articulent l'un avec l'autre.
WHC	Résolution Conf. 18.5	Protocole d'entente entre Secrétariats	Le projet de Protocole d'entente avec le Secrétariat doit être examiné par le Comité permanent à sa prochaine session.
CBD	Résolution Conf. 10.4 (Rev. CoP14)	Protocole d'entente entre Secrétariats	La Résolution est très brève et n'a fait l'objet que de légères modifications depuis qu'elle a été conclue en 1997.

			Le Protocole d'accord a été signé en 1996 et reste inchangé depuis.
Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique	Résolution Conf. 12.4 (Rev. CoP18)	-	La Résolution porte sur la question spécifique de la coopération en matière de commerce de léguine <i>Dissostichus</i> spp. (une espèce inscrite en Annexe de la CITES)
OIBT	Résolution Conf. 14.4	-	La Résolution encourage les Parties et le Secrétariat à coopérer avec l'OIBT
Stratégie mondiale pour la conservation des plantes du CBD	Résolution Conf. 16.5	-	Il n'y a pas de mention spécifique de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes du CBD dans le Protocole d'accord du Secrétariat avec le secrétariat du CBD.
Autres conventions relatives à la biodiversité	Résolution Conf. 16.4	-	La Résolution est plutôt courte avec une brève section opérationnelle invitant les Parties (seulement) au développement de la coopération.

15. Le Secrétariat CITES a également constamment participé aux mécanismes de coordination déjà établis, comme le [Groupe de liaison des Conventions relatives à la biodiversité](#), contribuant ainsi aux programmes de biodiversité et développement durable de manière plus générale à travers le renforcement de la cohérence et de la coopération dans la mise en application des Conventions.
16. Il ressort de cette synthèse la nécessité d'une stratégie claire en matière de partenariat, présentant les raisons et la manière dont la CITES (comprise comme ses Parties, ses Comités permanents et son Secrétariat) coopère avec les autres. L'alignement stratégique des accords de coopération officiels et susmentionnés et la participation aux mécanismes de coordination avec entre autres la Vision de la stratégie CITES : 2021-2030, doivent être considérés comme partie intégrante du processus d'élaboration de la stratégie de partenariats, tout en clarifiant le rôle que les Parties, les Comités permanents et le Secrétariat peuvent jouer en tirant parti des accords et plateformes pour renforcer un peu plus l'application de la Convention.

Aperçu des Décisions adoptées par d'autres conventions portant sur la coopération et les synergies

17. Comme demandé dans la Décision 18.47, le Secrétariat a identifié les décisions pertinentes sur les synergies, partenariats et coopérations établis par d'autres entités pertinents relatives à la biodiversité afin de mieux comprendre comme ces entités construisent leurs politiques en matière de partenariats et coopération.
- a) Commission baleinière internationale : [Resolution on Highly migratory cetaceans \(en anglais\)](#) (Résolution sur les cétacés grands migrants) de 2014 décidant de « rechercher une collaboration renforcée en matière de conservation des cétacés migrants avec d'autres organisations intergouvernementales dont la coopération est essentielle pour assurer la protection au long terme de ces espèces de l'océan mondial » – La Commission baleinière internationale indique clairement l'objectif général de cette collaboration renforcée, à savoir la protection au long terme des cétacés grands migrants. Dans sa publication *Update on IWC cooperation with other organisations (Nouvelles sur la coopération de la Commission baleinière internationale avec d'autres organisations)* [IWC/67/19 \(en anglais\)](#) de 2018, le Secrétariat de la Commission baleinière internationale présente les organisations avec lesquelles il collabore (y compris la CITES) et les actions entreprises, c'est-à-dire la participation aux sessions des autres organisations, l'organisation d'événements parallèles et la contribution aux documents finaux ; mais également la soumission de rapports et de contributions au processus des ODD et autres ; la mise en œuvre des projets ou programmes conjoints ; et la signature d'accords officiels.
- b) Convention sur la Diversité Biologique : 2016 [Decision XIII/24](#) sur la *Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales* – Cette décision du CBD est le résultat d'un processus mené par les Parties et propose deux plans d'action détaillés, l'un au niveau national et l'autre au niveau

international. Au niveau national, les Parties sont encouragées à promouvoir les synergies au cœur de leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité et à mettre en place des mécanismes de coordination nationale. Elles sont également encouragées à renforcer les synergies en matière de gestion des informations et des connaissances, de contenu des rapports, de suivi et indicateurs ; de communication et sensibilisation ; de l'interface science-politique ; de renforcement des capacités ; et de mobilisation et utilisation des ressources. Au niveau international, il existe des opportunités de renforcement de la coopération et des mécanismes de coopération, comme le groupe de liaison, notamment en élargissant le groupe de liaison au groupe de gestion des Nations Unies, la FAO, l'UICN, le PNUD, l'UNESCO et le PNUE. Reflétant les plans d'action pour les Parties, les conventions relatives à la biodiversité pourraient également renforcer la gestion et éviter les doublons en matière d'informations et connaissances, rapports nationaux, suivi et indicateurs ; ainsi qu'élargir les possibilités de renforcement des capacités et conseils. La Décision XIII/24 du CBD a été remplacée en 2018 par la [Décision 14/30](#) sur la *Coopération avec d'autres conventions, organisations et partenariats internationaux*. Cette Décision détaillée et à large spectre s'appuie sur la précédente. Parmi ses nombreux volets, elle demande au groupe consultatif informel sur les synergies d'apporter des conseils sur la manière d'optimiser les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité dans le développement du cadre post-2020 sur la biodiversité et décrit un processus pour les autres conventions, comme la CITES, de contribution au développement de ce cadre. Elle encourage également la coopération et prescrit un travail conjoint spécifique entre les conventions concernées et les processus par exemple sur les forêts et sur la conservation des zones humides côtières.

- c) Convention de Ramsar sur les zones humides : [Résolution XI.6](#) de 2012 sur les *Partenariats et synergies avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions* ; [Résolution XII.3](#) de 2015 *Renforcer la visibilité et le rayonnement de la Convention, et accroître les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions internationales* et la [Résolution XIII.7](#) de 2018 sur le *Renforcement de la visibilité de la Convention et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions internationales* – Avec la Résolution de 2018, l'objectif est d'augmenter la visibilité de la Convention aux niveaux national, infranational, régional et international. Les Parties sont invitées à intégrer les zones humides dans leurs plans de développement national ainsi qu'au niveau international. Elles sont également encouragées à contribuer aux ODD. Les points focaux nationaux des différentes Conventions sont encouragés à coordonner leurs efforts. Tout comme la Commission baleinière internationale, la Convention de Ramsar travaille avec d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement et a signé d'autres Accords d'entente. La Convention de Ramsar a également concentré une partie de ses travaux sur l'indicateur 6.6.1 des ODD sur les étendues de zones humides dont ils sont en partie responsables.
- d) Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation : [Résolution 12/2019](#) de 2019 sur la *Coopération avec d'autres organes et organisations internationaux* – la Résolution traite dans ses sections des différents types de partenariats qui ont été mis en place, à savoir les partenariats avec les organes et organisations internationales ainsi que les partenariats avec les « Institutions de l'Article 15 ». La Résolution appelle à une application harmonieuse des instruments internationaux sur la biodiversité et à l'amélioration du renforcement des capacités. Elle met plus particulièrement en exergue l'importance du Groupe de liaison des Conventions relatives à la biodiversité et d'InforMEA.
- e) Convention internationale pour la protection des végétaux : Aucune décision spécifique de son organe directeur ne couvre la coopération avec d'autres organes relatifs à la biodiversité n'existe en soit, mais certaines font référence à la coopération avec d'autres conventions sur la biodiversité sur des questions comme les espèces exotiques envahissantes.
- f) Convention sur les espèces migratrices : [Résolution 11.10 \(Rev. COP13\)](#) de 2020 sur les *Synergies et partenariats* – La Résolution présente un aperçu des partenariats existants de la Convention sur les espèces migratrices et identifie le Groupe de liaison comme un espace clé pour s'associer avec des partenaires et créer des synergies, en particulier sur les questions suivantes : l'amélioration de l'ensemble des indicateurs mondiaux sur la biodiversité en accord avec le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 ; les rapports nationaux ; la portée et les stratégies de communication ; les cadres de suivi ; et les questions transverses comme les changements climatiques, la viande de brousse et les espèces exotiques envahissantes. Cette résolution appelle également à la coopération au niveau national et encourage l'utilisation d'InforMEA.
- g) Convention du patrimoine mondial : Le Centre du patrimoine mondial rend compte à chaque session du Comité du patrimoine mondial (l'organe directeur de la Convention) sur la coopération avec d'autres conventions dans le cadre du rapport régulier de son secrétariat. Par ailleurs, les décisions des organes de direction encourageant la coopération et la synergie avec d'autres conventions relatives à la

biodiversité se retrouvent à travers l'ensemble des Décisions du Comité du patrimoine mondial par exemple en sa [quarante-quatrième session](#) (2021).

Conclusions

18. Les ressources humaines et financières des gouvernements et organisations internationales sont soumises à une pression croissante. Pour que les Parties et le Secrétariat CITES puissent s'acquitter de leurs mandats, les avantages d'une coopération avec d'autres conventions relatives à la biodiversité, et avec d'autres organisations internationales plus généralement, vont apparaître de plus en plus évidents.
19. La *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* reconnaît que les efforts des Parties pour appliquer la Convention peuvent également tirer avantage, et puiser de nouvelles forces, à partir des efforts menés dans d'autres forums. Les objectifs de la Vision sont destinés entre autres à continuer d'améliorer les relations avec les initiatives internationales complémentaires pour réussir le développement durable et la conservation, y compris avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et conventions, accords et associations y afférentes. L'objectif 5 de la Vision vise particulièrement le recours aux partenariats de soutien mutuel existants ou nouveaux pour parvenir à ces fins. Ainsi, les Parties à la CITES peuvent également aider à progresser vers la réalisation des objectifs ou cibles internationaux tout en réalisant ses objectifs propres. L'Objectif 5.1 du But 5 notamment :

Objectif 5.1 Les Parties et le Secrétariat soutiennent et renforcent les partenariats de coopération existants afin d'atteindre les objectifs identifiés.

20. Les organes de direction de plusieurs conventions relatives à la biodiversité ont adopté des décisions et résolutions globales et intégrales sur les partenariats, coopérations et synergies avec d'autres conventions, institutions et organisations internationales pour soutenir la réalisation de leur mandat. Cela leur permet de définir des mesures coopératives spécifiques qui pourront améliorer l'efficacité et l'efficience de leurs travaux. De plus amples recherches sont nécessaires pour étudier, pour chaque convention, les retombées de ces décisions et résolutions.
21. Comme expliqué aux paragraphes 8 à 16 du présent document, le Secrétariat collabore avec un éventail de partenaires internationaux beaucoup plus large que les autres conventions relatives à la biodiversité. Étant donné que la Convention se positionne à cheval entre le commerce, l'environnement et le développement, cela n'est pas surprenant et souligne le contexte stratégique complexe dans lequel la Convention est appliquée. Les Parties et le Secrétariat doivent placer la Convention dans son contexte stratégique, identifier les priorités essentielles en termes de collaboration, coopération et partenariats pour renforcer la mise en application de la Convention, ainsi que son efficacité et efficience. Le Secrétariat est d'avis qu'une stratégie de partenariat pourrait être utile à cet égard.
22. En outre, tout au long des négociations en cours pour le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, il y a eu des appels réguliers à une coopération et une synergie plus étroites à tous les niveaux et en particulier entre les Conventions relatives à la biodiversité. Il est prévu que le cadre ainsi que les indicateurs spécifiques et son cadre de suivi associés soient adoptés en 2022, et la CITES doit être prête à répondre à toutes les dispositions qu'il pourra comporter à cet égard.
23. Mis à part les huit Conventions qui sont membres du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, il y a un très grand nombre de partenaires et opportunités de coopération potentiels. En ce qui concerne le Secrétariat, les possibilités sont vastes, mais les ressources en personnel disponible pour les entretenir avec succès sont limitées. Tout en maintenant la capacité à répondre rapidement aux opportunités émergentes, il serait utile que les Parties s'accordent sur les priorités de coopération au sens large, en ce concentrant sur l'obtention des résultats de la Convention et le renforcement de sa présence, ainsi qu'en identifiant les opportunités de coopération et collaboration pour les Parties et le Secrétariat, plutôt qu'en multipliant le nombre d'engagements. Comme mentionné au paragraphe 21, une bonne stratégie de partenariat pourrait aider les Parties et le Secrétariat CITES à y parvenir.
24. La Conférence des Parties se réunit environ tous les trois ans, mais les événements avancent à un rythme beaucoup plus rapide. Dans la récente Résolution sur la coopération avec l'PBES (Résolution Conf. 18.4), la CoP a délégué au Comité permanent la responsabilité de contribuer aux processus de l'IPBES. Il serait peut-être nécessaire d'élargir cette délégation, tenant compte du fait que, comme indiqué dans la Résolution Conf. 18.2 sur *la Constitution des comités*, lorsqu'ils participent à des événements ou réunions en dehors de ceux voulus par la Conférence des Parties, les Membres et Membres suppléants des comités établis par la Conférence des Parties ne représentent pas leur comité ou un organe CITES à moins que des consignes

spécifiques dans ce sens aient été données par le Président du comité en question ou par la Conférence des Parties.

25. Les circonstances particulières de la période intersessions actuelle font que le Comité permanent n'a pas eu le temps de réfléchir de manière approfondie aux mesures de renforcement de l'application de la Convention à travers une approche plus rationnelle, homogène efficace des synergies, partenariats et coopérations avec d'autres organismes relatifs à la biodiversité et d'en rendre compte à la Conférence des Parties. Le Secrétariat pense qu'une réflexion plus détaillée est nécessaire à ce sujet. Par conséquent, le Secrétariat propose de proroger les Décisions 17.55 (Rev. CoP18), 17.56 (Rev. CoP18), 18.47 et 18.48. Des Amendements sont suggérés pour mettre à jour les références aux futures réunions CITES et aux processus internationaux en cours, et également, comme expliqué au paragraphe 19 du présent document, pour élargir cette étude afin de prendre en considération un éventail plus large d'organisations internationales.

Recommandations

26. Le Comité permanent est invité à :
- a) examiner les informations présentées par le Secrétariat dans le présent document et partager ses commentaires avec le Secrétariat pour qu'il en tienne compte dans ces futurs travaux et rapports ;
 - b) examiner la conclusion faite par le Secrétariat sur le fait qu'une stratégie de partenariat pourrait aider à garantir une approche plus stratégique, rationnelle, homogène et efficace de la coopération, et convenir de proposer à la Conférence des Parties la suppression des Décisions 18.48 et 18.49 ainsi que l'adoption des propositions de décisions contenues dans l'Annexe au présent document ; et
 - c) convenir de proposer de proroger les Décisions 17.55 (Rev. CoP18), 17.56 (Rev. CoP18), qui se trouvent en Annexe du présent document à la 19^e session de la Conférence des Parties.
27. Si le Comité permanent valide la recommandation du paragraphe 26 b) et les propositions pour adoption par la Conférence des Parties, le Secrétariat suggère que le Comité forme un groupe de travail intersessions entre sa 76^e et 77^e sessions pour avancer sur cette question.

Projet révisé de Décisions sur la coopération avec les accords
multilatéraux sur l'environnement et autres organisations internationales

Le texte rajouté est souligné et le texte supprimé est ~~barré~~.

17.55 (Rev. CoP1819) À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à renforcer les synergies, au niveau national, entre les accords multilatéraux relatifs à la biodiversité, notamment en améliorant la coordination et la coopération entre les points focaux nationaux et les activités de renforcement des capacités.

17.56 (Rev. CoP1819) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat, explore les options compatibles avec la Vision de la stratégie CITES en vue de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies à tous les niveaux pertinents, entre la CITES et ~~le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et ses Objectifs d'Aichi, et~~ le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, ainsi qu'avec le Programme pour le développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable. Les membres du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité devraient y être associés ainsi que, s'il y a lieu, d'autres organisations et processus pertinents, y compris des processus relevant des Conventions de Rio. Le Comité permanent fait rapport sur l'application de cette décision à la 19^e 20^e session de la Conférence des Parties.

18.47 (Rev CoP19) À l'adresse du Secrétariat

~~Le Secrétariat prépare un rapport récapitulant les résolutions et décisions en vigueur de la CITES ayant trait aux synergies, aux partenariats et à la coopération avec d'autres organismes relatifs la biodiversité, et donne des avis sur toute mesure visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention à cet égard, en s'inspirant des pratiques d'autres organismes relatifs à la biodiversité, ainsi que des résultats découlant des décisions et résolutions prises par leurs organes directeurs.~~

Sous réserve de financements externes, le Secrétariat préparera, pour examen par le Comité permanent, une stratégie de partenariat pour que les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat renforcent l'application de la Convention à travers des partenariats stratégiques.

18.48 (Rev CoP19) À l'adresse du Comité permanent

~~Le Comité permanent :~~

- ~~a) examine le rapport établi par le Secrétariat au titre de la décision 18.47 et s'il est utile de proposer à la Conférence des Parties des mesures visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention au moyen d'une approche plus rationnelle, homogène et efficace s'agissant des synergies, des partenariats et de la coopération avec d'autres organismes relatifs à la diversité biologique ; et~~
- ~~b) prépare un rapport sur son application de la présente décision et, s'il y a lieu, soumet toute recommandation y afférente pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.~~

Le Comité permanent examinera le projet de stratégie de partenariat élaboré par le Secrétariat au regard de la Décision 18.47 (Rev CoP19) et émettra des recommandations qui seront soumises lors de la 20^e session de la Conférence des Parties.